EXAMEN

IMPARTIAL

DE

L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

TOUCHANT LA LETTRE PASTORALE

DE M. LE CARDINAL

DE CLERMONT-TONNERRE.

A PARIS,

AU BUREAU DU MÉMORIAL CATHOLIQUE,
RUE MÉZIÈRES, N° 9, PRÈS SAINT-SULPICE.

ET CHEZ
BLAISE, LIBRAIRE, RUE FÉROU, PETIT, AU PALAIS-ROYAL,
POTEY, RUE DU BAC, RUSAND, RUE DE L'ABBAYE.

1824.

Se trouve

A LYON, chez Rusand ;
A TOULOUSE, chez Manavit.

DE L'IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE FILS,
Successeur de CelLot, rue du Colombier, n° 30.

EXAMEN

IMPARTIAL

DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

TOUCHANT LA LETTRE PASTORALE

DE MGR. LE CARDINAL

DE CLERMONT-TONNERRE.

Ces Réflexions étoient destinées à paroître dans un Recueil périodique, pour rendre compte de l'ouvrage intitulé: *Des Appels comme d'abus, et de l'usage qu'en a fait le Conseil d'État, au sujet d'une Lettre pastorale de Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre,* PAR UN ECCLÉSIASTIQUE *; leur étendue n'ayant pas permis de les y insérer, nous les publions séparément, sans en changer la forme.

L'auteur du petit ouvrage que nous annonçons est un *théologien*. Nous ne prétendons pas refuser ce titre aux rédacteurs des journaux, et, à plus forte raison, aux membres du conseil d'état, qui ont bien voulu apprendre au public ce qu'ils pensoient de la Lettre pastorale de M. l'archevêque de Toulouse. Nous le donnons à l'auteur, sans tirer à conséquence, et tout simplement parcequ'il a l'air de croire, dans le cours de son ouvrage, que, pour résoudre une question de *droit canonique*, il faut avoir quelque connoissance du *droit canonique*.

On nous rendra facilement justice sur ce point, si l'on fait attention qu'en recevant cet écrit, nous avons pensé qu'il venoit trop tard. Là où le Constitutionnel et la Gazette, les Débats et le Courrier, ont fait de la théologie

* A Paris, au bureau du Mémorial catholique, rue Mézières, n° 9.

pendant un mois, il en reste bien peu à faire ; et *la Faculté de Sorbonne* seroit mal conseillée, si elle s'avisoit de réformer un jugement doctrinal, émané de *la Faculté des journaux*.

Notre siècle a donc encore cet avantage sur les siècles passés : lorsqu'il s'élevoit une controverse en matière religieuse, les feuilles publiques gardoient une neutralité armée entre les combattants, jusqu'à ce que la question eût été traitée par des docteurs connus ou de savants ecclésiastiques. Elles ne descendoient dans l'arène qu'à leur suite. Ni le talent, ni l'habitude d'écrire, n'auroient pu sauver les journalistes du ridicule qui s'attachoit alors aux écrivains assez pleins de leur mérite pour enseigner aux autres ce qu'ils n'avoient jamais appris. Grâce aux progrès de l'esprit humain, les hommes de lettres ont recouvré leur indépendance. Il n'y a pas maintenant de question si grave, en religion, qui ne soit résolue, du soir au matin, dans les papiers publics, par quiconque veut s'en donner la peine, et avec une si merveilleuse assurance que les hommes qui y entendent quelque chose n'ont plus le mot à dire.

Ces réflexions préliminaires étoient indispensables pour justifier notre *ecclésiastique* de n'avoir point porté son ouvrage à la hauteur des *articles* qui ont paru sur le même sujet. On doit lui pardonner d'être resté bien au-dessous du ton affirmatif, fier, dogmatique, méprisant, qu'il suffit aujourd'hui de prendre pour trancher toutes les difficultés. Il a le malheur d'appartenir à l'ancienne école, où l'on posoit en principe que crier bien fort n'étoit pas la même chose que raisonner bien juste. Son ouvrage est écrit avec cette circonspection et cette réserve qui décèlent un homme d'*autrefois*, nourri de fortes

études, n'attendant le succès de son livre que de l'enchaînement des preuves et de l'évidence du raisonnement.

Il remonte d'abord à l'origine des appels comme d'abus; et après avoir prouvé qu'ils furent inconnus à l'ancienne Église, il en place la source dans la dispute de Pierre de Cugnières, et de Roger, archevêque de Sens, sous Philippe de Valois. « Le clergé, qui avoit jusqu'alors non seulement exercé sans obstacle sa jurisdiction propre, mais » qui, par la concession des princes et par l'effet de l'estime » que lui attiroient ses lumières, avoit étendu bien plus loin » son influence et son autorité, fut obligé de rentrer dans » ses bornes. Cette puissance, une fois entamée, se vit incessamment pressée et restreinte. Plus elle avoit exercé » d'empire, plus ses droits furent discutés avec rigueur. » Cette disposition du cœur humain qui fait, comme parle » un ancien poëte, qu'on oublie tout ménagement envers » l'objet d'un respect qui s'est tout-à-fait affaibli, *nam* » *cupidè conculcatur nimis antè metutum*, cette disposition se fit sentir dans les nouveaux rapports des deux » puissances, et les recours de la spirituelle à la civile se » multiplièrent de jour en jour. Les ecclésiastiques travaillèrent eux-mêmes, sans s'en apercevoir, à l'affoiblissement de leur ordre. Foulés par les antipapes Clément VII, » Benoît XIII et Jean XXIII, ils eurent recours au roi pour » être délivrés des subsides extraordinaires dont on ne cessoit de les accabler *. » Les siècles suivants appesantirent sur le clergé ces chaînes qu'il s'étoit volontairement imposées. Rien n'égala l'ardeur inquiète de la magistrature à soutenir ce qu'on appeloit les droits de la couronne, et ce qui bien souvent n'étoit que la violation de ces droits.

* Pages 10 et 11.

Il nous reste, dit l'auteur, quatre-vingts volumes in-folio de procédures contre des ecclésiastiques, et les rois de France ont été incessamment obligés d'intervenir dans ces sortes d'affaires, pour mettre un frein à l'audace de leurs officiers. Dans la seule audience du 7 septembre 1762, le parlement rendit vingt-neuf arrêts contre la même congrégation religieuse; « et c'étoit l'appel comme d'abus qui servoit de » prétexte à tous ses excès. Que ménageoit-il? Où s'arrê- » toit-il? Quel lieu si secret du sanctuaire étoit à couvert?.... » Il est vraiment dommage, s'écrie un auteur du temps, » que l'empereur Julien ne se soit pas avisé de cette excel- » lente ressource. Affectant un profond respect pour Jésus- » Christ, il se seroit contenté de rendre le sénat appelant » comme d'abus de l'exécution de l'Évangile, et il auroit » très décemment aboli le christianisme sans essayer de se » faire débaptiser*. »

Des anciens parlements, l'auteur passe à Buonaparte, qui, mêlant à ses décrets en faveur de la religion *tout ce que son propre fonds lui fournissoit d'aigre et de dur* envers ses ministres, ne pouvoit manquer de rétablir les appels comme d'abus. La loi du 18 germinal an X les remit en vigueur, et l'ordre de choses consacré par cette loi dure encore. Aussi l'auteur ne va pas jusqu'à contester à l'état le droit de s'opposer aux envahissements de l'autorité ecclésiastique. « Mais de bonne foi, dit-il, cette au- » torité, presque anéantie, peut-elle aujourd'hui faire naître » des terreurs sérieuses? Ces tentatives, qui ne peuvent être » inspirées que par une surabondance de pouvoir, est-il » permis de les craindre de la part d'un corps foible et » presque expirant? et sans briser une arme qu'on put dé-

* Pages 13 et 14.

»ployer contre une Église entourée d'éclat et de puissance, » ne seroit-il pas à propos de la cacher à la vue d'une Église » que rendent si languissante et si abattue des persécutions » récentes et les torrents de sang que sa fidélité lui a fait » répandre*? » Dans tous les cas, n'est-il pas de toute justice de n'y recourir, selon l'expression du judicieux Fleuri, que comme à un remède extraordinaire qui ne doit être employé qu'en de grandes occasions? Or le mandement de Mgr. l'archevêque de Toulouse n'a pu sous aucun rapport mériter une si sévère mesure.

Avant de lire les preuves sur lesquelles l'auteur fonde son assertion, on regrettera, sans doute, qu'il ne soit pas entré dans son plan de donner quelques détails sur la manière dont cette affaire a été présentée au conseil d'état; il étoit mieux à même que personne de recueillir tout ce qu'on a dit de la forme de cette procédure, assez singulière de nos jours, et de la fameuse séance où le projet d'ordonnance fut arrêté. Essayons de suppléer à son silence. Toutefois n'oublions pas qu'en rendant un compte exact de tout ce qui s'est passé, nous commettrions deux fautes graves. La première, d'inspirer le soupçon que, sur quarante-deux conseillers d'état appelés à délibérer sur cette lettre pastorale, un seul a pu faire au dehors d'indiscrètes confidences, ce qui est absolument impossible. La seconde, de donner nous-mêmes comme dignes de foi les divers incidents d'une procédure que nous n'avons pas suivie, et les particularités d'une séance à laquelle nous n'avons pas assisté, ce qui seroit d'un bien mauvais exemple. Réduits à raconter une histoire que nous ne savons pas, nous avertissons les capricieux lecteurs, qui nous con-

* Pages 17 et 18.

damnent à faire les choses quand on ignore comment elles ont été faites, qu'ils vont nous lire à leurs risques et périls, et que si nos rêveries s'accordent plus ou moins avec la réalité, ils ne doivent s'en prendre qu'au hasard, l'accuser de tout, et même le traduire, comme seul éditeur responsable, devant la police correctionnelle.

Nous supposons donc, pour obéir aux lecteurs qui aiment les romans et les contes moraux, que le *Constitutionnel* du 31 décembre apprit à M. le ministre de l'intérieur que S. E. avoit reçu depuis quelque temps une Lettre pastorale de Mgr. l'archevêque de Toulouse. Cette lettre étoit une bonne fortune pour le Constitutionnel : il avoit épuisé les sophismes et les alarmes contre la septennalité; il avoit répété de toutes façons, à l'exemple de M. Jourdain, *que cette mesure n'étoit arrêtée qu'au profit du privilége*, que *le privilége devoit seul profiter de cette mesure, que toutes nos libertés en étoient menacées, qu'elle menaçoit toutes nos libertés*, et qu'enfin l'ancien régime alloit apparoître à la France consternée, avec ses grands feudataires, son clergé excommuniant les rois, son inquisition brûlant les philosophes, et son despotisme écrasant les peuples. Il avoit entendu, et il demandoit à ses lecteurs s'ils n'entendoient pas eux-mêmes le bruit des chaînes pesantes que la septennalité préparoit aux hommes libres. Malheureusement personne n'entendoit que la voix effrayée du Constitutionnel; pas un seul petit événement, pas un acte du ministère ou de ses agents ne venoit justifier ses prophétiques terreurs; lorsque tout-à-coup arrive la Lettre pastorale de Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre. On l'ouvre, on la dévore des yeux : RÉTABLISSEMENT DES FÊTES! SYNODES! CONCILES PROVINCIAUX! ORGANISATION DES CHAPITRES!

RÉTABLISSEMENT DES ORDRES RELIGIEUX ! Juste ciel ! s'écrie le journal révolutionnaire, les temps pressent, nos prophéties s'accomplissent, nous en tenons les preuves à la main... *Certains journaux nous accusent d'exagérer les espérances des ennemis de l'égalité, et les sacrifices qui seront proposés en faveur du privilége !... Non, nous n'avons rien exagéré, nous n'avons présenté qu'un tableau trop fidèle des projets de l'aristocratie. Il est évident que nous tendons vers un système incompatible avec les mœurs, les opinions et le bonheur de la société* *. Et pour en donner sur-le-champ une preuve parlante, le Constitutionnel produit la Lettre pastorale, et il démontre comme quoi cette Lettre, à elle seule, nous ravit les libertés de l'Église gallicane, les cinq codes, trois millions de protestants forcés de quitter la France **, la Charte, les deux Chambres, le gouvernement représentatif, comme une trombe soudaine arrache les forêts, brise les monuments, ravage les moissons, et emporte dans son tourbillon toutes les espérances des laboureurs.

Cette complainte patriotique retentit aux oreilles des ministres ; la lettre coupable de tant de crimes fut exhumée des cartons où elle reposoit en paix avec bien d'autres lettres. On la lut, à haute voix, dans les bureaux : mais à

* *Constitutionnel* du 31 décembre.

** Quand le *Constitutionnel* élève le nombre des protestants à trois millions, il n'a l'intention de tromper personne ; il sait très bien que le dernier recensement des protestants, fait sous M. de Cazes et sous les auspices de M. Guizot, qui appartient à la religion réformée, n'a porté le nombre des protestants qu'à sept cent mille. Ainsi trois millions ne signifient pas, sous la plume du *Constitutionnel*, trente fois cent mille, mais seulement sept cent mille ; il n'emploie le nombre de trois millions que pour mieux faire sa phrase, et seulement parce qu'il est plus rond et plus harmonieux.

mesure qu'on avançoit dans cette lecture, la frayeur sembloit diminuer. Le contraste de ce qu'on entendoit avec ce qu'on croyoit devoir entendre déridoit les visages; et, d'un sentiment profond de consternation, les esprits passèrent à une pleine hilarité. Tant il y avoit loin des vœux pacifiques de l'illustre prélat, aux entreprises insensées que lui prêtoit le *Constitutionnel!* tant son langage simple et paternel convenoit mal aux intentions hostiles qu'on lui avoit supposées! tant la sollicitude pastorale s'épanchoit avec confiance dans le sein du pieux monarque à qui seul elle adressoit des prières! Les choses en seroient donc restées là, si la correspondance des départements n'eût fait craindre que cette lettre, qui n'y étoit guère connue que par la traduction et le commentaire du *Constitutionnel*, ne vînt multiplier les difficultés des élections, déjà passablement multipliées. Des circonstances imprévues fortifièrent cette première considération. M. de Metternich envoya à M. de Châteaubriand une note assez détaillée sur les opérations du conclave. D'un autre côté, *on parloit* depuis quelque temps des prétentions incroyables de l'épiscopat. On ne citoit aucun fait positif, aucune entreprise déterminée, aucune tentative d'envahissement; mais *on en parloit*. On disoit *que le ministère étoit définitivement débordé par le clergé*. Si vous demandiez en quoi et comment, on ne vous répondoit pas, mais *on le disoit*. En un mot, une grande mesure étoit devenue nécessaire : toute autre matière manquoit; elle tomba sur la Lettre pastorale. Soit de lui-même, soit par un intermédiaire que nous ne connoissons pas, Mgr. le garde-des-sceaux la déféra au conseil-d'état. Le choix d'un rapporteur, quoique bien important sans doute, ne donna cependant aucun em-

barras. Un membre du conseil étoit fils d'un ancien ministre des cultes; il avoit été autrefois impliqué dans une affaire ecclésiastique; attaché quelque temps à l'ambassade de Rome, il avoit pu causer souvent avec des théologiens. On jugea naturellement que son père s'étant beaucoup occupé de droit canonique, et lui-même en ayant souvent entendu parler dans la capitale du monde chrétien, les matières ecclésiastiques lui étoient plus familières qu'à ses collègues: en conséquence il fut chargé du rapport. Ceux qui l'ont vu savent s'il est bien écrit, si les précautions oratoires y sont habilement distribuées, s'il brille par un emploi sage et facile d'une vaste érudition; si les concordats, les arrêts, les ordonnances, cités à propos, portent la plus vive lumière dans les esprits. Pour nous, nous garantissons à nos lecteurs, sans en avoir aucune connoissance, que c'est un chef-d'œuvre de style, que la foiblesse apparente des raisons y est suffisamment rachetée par l'éclat et la noblesse des figures. Il nous semble entendre l'orateur célébrer, dans un exorde pompeux et modeste, les bienfaits d'une paisible alliance entre la religion et la monarchie, proclamer en phrases harmonieuses les avantages du parfait accord de l'autel et du trône, démontrer, à la manière de Fénélon, la touchante nécessité de conserver entre le corps épiscopal et le monarque cette heureuse harmonie qui fait la force des sociétés et la gloire de l'Église. Puis, arrivant à l'objet de la délibération par une transition bien ménagée, il nous semble voir sortir de sa bouche fleurie l'éloge accompli de Mgr. l'archevêque de Toulouse. Nous sommes émus jusqu'au fond de l'âme, de l'abandon délicieux avec lequel il parle de l'illustration de cette famille des Clermont-Tonnerre, antique comme la mo-

narchie, fidèle et prodigue de son sang pour les Bourbons, qu'elle a toujours adorés. Avec quels doux gémissements il expose ce triste assemblage de circonstances, qui le forcent de présenter au conseil, environné de quelques nuages, le noble et pieux caractère de ce pontife vénérable, que la religion associe depuis quarante ans à ses combats et à ses victoires. Mais, sujet fidèle autant que chrétien soumis, il fait violence à son cœur pour n'écouter que son devoir, et il trouve, bien malgré lui, dans la dernière lettre pastorale de Mgr. l'archevêque, plusieurs chefs graves d'accusation, sept abus capitaux, dont les libertés de l'Église gallicane, l'indépendance de la couronne, le droit public de la nation, demandent la répression la plus prompte et la plus solennelle.

Nous ne suivrons pas encore le rapporteur dans l'énumération des preuves et des autorités qu'il étale en faveur de sa thèse. Il nous suffira d'observer, pour le moment, que dans cette partie de son discours les grâces l'abandonnent; il devient sec, dur, aride, comme le recueil des lois et des arrêts qu'il appelle à son aide, et ne retrouve un peu de vie et de chaleur que dans cette péroraison presque éloquente où il exhorte le conseil à ne pas décerner contre un des premiers pasteurs de l'Église de France d'autres peines que celles qu'il invoque dans ses conclusions généreuses, et où, joignant l'exemple au précepte sur la manière *de faire des vœux sans aucun abus*, il souhaite, avec toute l'ardeur d'une âme aimante, que Mgr. l'archevêque, avouant ses écarts, reçoive, avec l'humble soumission d'un vrai serviteur de Dieu, la correction fraternelle qu'il a tant adoucie pour ne pas contrister ses cheveux blancs *.

* Il ne faut pas oublier que nous écrivons un roman; si M. le rap-

Entraînés par l'intérêt de ce fervent et miséricordieux réquisitoire, nous avons oublié de rappeler une circonstance importante dans notre récit imaginaire. Avant l'ouverture de la séance, on avoit examiné, en comité particulier, si la lecture de la Lettre pastorale, *en prévention*, précéderoit ou suivroit le rapport. Les avis furent partagés. Il est tout-à-fait convenable, disoient les uns, de donner connoissance de la pièce inculpée avant d'entendre les conclusions du rapporteur. Comment juger autrement s'il en a bien saisi le sens et l'esprit? Scrupule de novices! répondoient les autres; tout le monde est censé avoir lu la Lettre pastorale; c'est au fond peu de chose, une espèce de table de matières ecclésiastiques, en forme de supplique adressée au Roi. Il est malaisé, d'ailleurs, de démêler le poison caché dans cet ouvrage; il vient de Rome; il a paru *avec approbation;* le sacré Collège paroît l'avoir retouché; peut-être le nouveau pape en a-t-il inspiré l'idée; certainement il renferme des dispositions répréhensibles, mais elles y sont si bien enveloppées que le lire séparément, et sans le rapport qui doit éclairer ces mystérieuses ténèbres, c'est à peu près vouloir le lire de nuit et sans lumière. Le contraste savamment établi entre nos maximes, notre législation, et les vœux et les sentiments de Mgr. l'archevêque de Toulouse, est seul capable d'en faire ressortir la manifeste culpabilité. Cet avis l'emporta. Le rapport fut lu sans autre formalité, et les voix furent immédiatement recueillies. Cependant la prévoyance des opposants n'étoit pas une pure illusion. Plusieurs membres du con-

porteur prenoit la chose au sérieux, et s'il prétendoit que nous lui attribuons un seul mot qui ne soit pas dans son rapport, nous déclarons d'avance que nous sommes parfaitement de son avis.

seil n'avoient aucune connoissance de la Lettre pastorale, quelques uns même ignoroient le motif de leur convocation. Ainsi, soit que les lumières répandues dans la discussion par le rapporteur se fussent perdues dans l'épaisseur des nuages dont cette cause étoit environnée, soit que des clartés trop vives et trop abondantes eussent plongé les auditeurs dans une espèce d'éblouissement non moins contraire à la vue que l'obscurité même; au fait, ils n'y voyoient pas clair. Rien de plus grave que les abus établis par le rapport, mais rien de plus impalpable que la présence de ces abus dans les passages de la lettre, où M. le rapporteur croyoit les toucher au doigt. Rien de plus positif que les ordonnances, les décrets et la jurisprudence des anciennes cours souveraines contre les entreprises des évêques; mais rien de plus délié, de plus imperceptible que les fils par lesquels on vouloit rattacher le mandement de M. de Clermont-Tonnerre à la législation pénale du royaume. On citoit, il est vrai, une foule d'exemples de semblables condamnations; mais de toutes ces condamnations, pas une ne s'appliquoit à l'espèce, et pour l'y ramener il falloit être doué de ce talent créateur des analogies que tout le monde n'a pas. D'un autre côté, les délits qu'on n'apercevoit point dans les articles incriminés pouvoient se trouver dans d'autres articles passés sous silence; peut-être ils y étoient, peut-être ils n'y étoient pas. En pareille perplexité, que résoudre, quel parti prendre? Commencer par bien diriger son intention, et puis suivre l'avis du rapporteur. On liroit la Lettre pastorale en rentrant chez soi, et on verroit bien si l'on avoit attrapé juste.

Les conclusions furent donc adoptées à une grande majorité. On arrêta le projet d'ordonnance; un message le

transmit à Mgr. le garde-des-sceaux, qui, dit-on, le vit arriver avec plaisir. Rendons justice, toutefois, au chef suprême de la magistrature; il examina ce projet avec ce sentiment exquis des convenances qui le distingue, il le fit retoucher jusqu'à trois fois pour en adoucir les motifs, et encore a-t-il reconnu peut-être depuis que la dernière rédaction des *considérants* étoit un peu forte.

Ici finissent nos conjectures ou plutôt nos rêves historiques. Ce que la main du roi a touché doit être sacré pour nous, et l'ordonnance royale qui supprime la Lettre pastorale de M. de Clermont-Tonnerre se dérobe d'elle-même à notre censure comme à nos éloges. Bien plus, notre recueil étant de sa nature entièrement étranger à la politique, nous lui fermons la porte; elle ne manque pas de gîtes plus hospitaliers.

Revenons à l'analyse de la brochure, il en est bien temps, et contentons-nous de démontrer jusqu'à l'évidence que, dans toute la législation française, il n'y a pas un seul petit article qui, de près ou de loin, ait pu servir à motiver l'avis du conseil d'état. « Quelle est la loi qui nous régit, »relativement à cette matière? demande l'auteur *: c'est »évidemment la dernière, la plus circonstanciée, la plus »complète de celles qui ont été rendues sur cet objet, la »loi du 18 germinal an X. Comment s'exprime-t-elle? »Voici ses propres termes: *Les cas d'abus sont: l'usur-* »*pation, ou l'excès du pouvoir, la contravention aux* »*lois et règlements de la république, l'infraction des* »*règles consacrées par les canons reçus en France,* »*l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'É-* »*glise gallicane, et toute entreprise et tout procédé*

* Pages 23 et 24.

» *qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre*
» *l'honneur du citoyen, troubler arbitrairement leur*
» *conscience, dégénérer contre eux ou en oppression, ou*
» *en injure, ou en scandale public.*

» Or, ajoute-t-il, M. de Clermont-Tonnerre n'usurpe au-
» cun pouvoir, puisqu'il n'ordonne rien, et que sa lettre
» ne se termine par aucun dispositif; il ne contrevient
» à aucune loi de l'état, puisqu'il n'en est point qui dé-
» fende de s'adresser au chef de l'état, comme il annonce
» l'intention de le faire; il n'enfreint aucun canon, puis-
» que tout son mandement ne respire au contraire que le
» rétablissement des canons; il n'attente point aux libertés,
» franchises et coutumes de l'Église gallicane, puisque tout
» ce qu'il désire c'est de la voir affranchir du joug que lui
» ont imposé les lois révolutionnaires; enfin, il n'est ques-
» tion dans la lettre d'aucun citoyen ni d'aucune classe de
» citoyens en particulier; il n'y opprime, il n'y injurie per-
» sonne; et il console plutôt qu'il ne trouble les consciences
» vertueuses, par les espérances que la vivacité ou peut-
» être les illusions respectables de son zèle leur font envi-
» sager *. »

Nous n'avons point à nous occuper, en entrant dans le détail des preuves, de l'accusation tirée du lieu où la Lettre pastorale a été publiée d'abord; cette accusation plus approfondie a paru trop légère en matière si grave. Dans leur ardeur belliqueuse contre le clergé, les parlements n'avoient point osé défendre à nos évêques, en mission à Rome, d'écrire à leurs diocésains, ni ordonner que leurs lettres fussent mises à la quarantaine si elles n'étoient datées de France quand elles venoient d'Italie. La cir-

* Pages 24 et 25.

constance de l'impression, *à Rome, chez Vincent Poggioli, avec approbation*, sentoit trop la formule banale de tous les pays, où les bons livres s'impriment avec *permission*, avec *approbation*, avec *privilége*, suivant le génie des langues et du gouvernement. Le rapporteur du conseil d'état tourna cette difficulté, par une habile manœuvre, en ne se servant que de la deuxième édition, faite par Manavit à Toulouse; et il crut devoir s'en tenir pour le fond de l'affaire aux sept propositions dans lesquelles les théologiens du *Constitutionnel* avoient résumé la doctrine de M. de Clermont-Tonnerre, comme autrefois on résuma en cinq propositions fameuses la doctrine un peu plus dangereuse de l'évêque d'Ypres.

PREMIÈRE PROPOSITION.

*Mgr. l'archevêque s'arroge le plus terrible des priviléges, en s'affranchissant de toute dépendance de l'autorité civile *.*

Voici ses paroles: « Nous voulons, AUTANT QU'IL EST EN » NOUS, y établir (dans le diocèse de Toulouse) la discipline » ecclésiastique et le droit commun tels qu'on les observoit » dans l'Église avant les troubles et les funestes envahisse- » ments de la révolution **. Cette terrible catastrophe » nous a ôté, il est vrai, les biens, les titres, les préroga- » tives temporelles que le clergé possédoit depuis tant de » siècles, mais elle n'a pu enlever à l'Église le droit de se » gouverner selon les canons; et le pouvoir des choses hu-

* *Constitutionnel* du 31 décembre.
** *Lettre pastorale*, page 3.

» maines n'a pas plus de prise sur la discipline de l'Eglise » que sur ses dogmes, sa morale et ses sacrements. »

Qu'un journal libéral copie de l'hébreu en transcrivant une *lettre pastorale*, qu'il la lise de droite à gauche et de la fin au commencement, qu'il y trouve de cette manière tout ce qu'il voudroit y insérer pour la rendre ou ridicule ou révoltante, qu'il avertisse les marchands, les fabricants, les chefs d'atelier, qu'il y a dans ces mots, *établir la discipline ecclésiastique, faire revivre le droit commun, gouverner selon les canons*, un terrible privilége. Que les lecteurs qui entendent ces grandes paroles pour la première fois de leur vie, les fixent avec de grands yeux, et tremblent, en les épelant, de hâter la résurrection de la dîme et de la corvée, c'est une comédie qui se joue en France avec tant de succès, qu'il ne faut pas être surpris que le *Constitutionnel* en ait donné une nouvelle représentation à l'occasion du mandement de Mgr. l'archevêque de Toulouse.

Mais le conseil d'état entend trop bien le langage ecclésiastique, pour ne pas comprendre, qu'en voulant rétablir la discipline ecclésiastique AUTANT QU'IL EST EN LUI, non seulement M. le cardinal n'exclut pas le concours de l'autorité civile, mais qu'il l'invoque au contraire *pour tout ce qui est en elle*. Le conseil d'état n'ignore pas que, parmi *les choses humaines* qui peuvent avoir prise sur la discipline ecclésiastique, la révolution française tient un rang assez distingué et qu'on peut parler de ses *envahissements* sans crainte de la calomnier. Le conseil d'état sait bien encore, que la loi qui défendroit aux évêques de gouverner leurs diocèses selon le droit commun, selon les règles de la discipline, selon les canons, leur permettroit de les gouverner selon leurs idées, selon

leurs idées selon leur tempérament, selon leurs caprices; que cette loi si absurde n'existe nulle part; et que le seul moyen qu'il y auroit, au contraire, de faire suspendre un évêque de ses fonctions ce seroit de prouver que son administration n'est pas conforme aux règles de la discipline, aux canons, au droit commun de l'église; que tous les arrêts des parlements qui suppriment des mandements ou des lettres pastorales n'exposent d'autres motifs que l'opposition de ces écrits avec les maximes des saints canons, du droit commun, avec les règles ordinaires de la discipline; que ce principe est l'unique fondement donné par Bossuet aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane; et qu'enfin vouloir rétablir la discipline, le droit commun et les canons, c'est vouloir, mot à mot, l'indépendance de la couronne, le maintien de nos véritables libertés et l'exercice du droit public de la nation.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Il est dangereux qu'un Évêque parle, dans ses mandements, de modifications législatives, et, à plus forte raison, qu'il ose demander au monarque des modifications législatives.

Si nos lois ne s'améliorent pas assez vite, ce n'est pas, assurément, faute de demandeurs en améliorations; journalistes et pétitionnaires aux chambres, pairs de France, députés des départements, c'est à qui se fera remarquer par son zèle à modifier, à réformer, à créer et à établir des dispositions législatives. Ce droit m'appartient, dit l'un, parceque je suis, moi, *une partie de la royauté;* on ne me le contestera pas, dit l'autre, on sait que *je suis une frac-*

tion des trois pouvoirs; et moi donc, reprend un troisième, est-ce que je ne le tiens pas de la charte? Et nous, répètent tous les journaux ensemble, nous, les organes de l'opinion, pouvons-nous, en conscience, ne pas réclamer une législation conforme aux mœurs et aux besoins de la société? Dans cet ordre de choses, au milieu des innombrables *propositions* qui arrivent de toutes parts jusqu'au pied du trône, un évêque cardinal, pair de France, ne pourroit donc y porter ses vœux sans toucher au fruit défendu; le ministère lui adresseroit les plus affectueux compliments lorsqu'il auroit écrit de belles lettres pastorales sur les élections, et il seroit très mécontent de lui lorsqu'il auroit paru désirer quelques modifications législatives en faveur de l'église. Dans le premier cas, il ne sortiroit pas des attributions de sa charge, il ne feroit que marcher sur les traces de ses illustres prédécesseurs; et dans le second, il s'ouvriroit des routes inconnues, et il donneroit l'exemple des plus dangereuses nouveautés. *Nous solliciterons avec confiance, dit monseigneur le cardinal, les modifications législatives que l'opinion et l'intérêt publics demandent, depuis long-temps, et qui sont nécessaires au maintien de la foi parmi nous *. Il est indispensable que les lois de l'état et la loi immuable de l'Évangile soient mises en harmonie.*

Si le conseil d'état a trouvé dans toute la législation de la monarchie française une seule disposition qui, directement ou indirectement, prohibe les modifications législatives réclamées par l'opinion et l'intérêt publics, ou qui défende que les lois de l'état soient en harmonie avec la loi immuable de l'Évangile, M. de Clermont-Tonnerre a

* Page 6.

commis un véritable délit en sollicitant et ces modifications et cette harmonie. Mais si toutes nos lois n'ont été tour à tour revues, corrigées et même augmentées, que pour répondre et à l'opinion et à l'intérêt publics, si la partie religieuse de ces lois n'a d'autre fin que d'établir, de plus en plus, l'harmonie entre elles et la loi immuable de l'Évangile, la raison et le simple bon sens, d'accord avec nos libertés et notre droit public, applaudissent à la demande adressée par un prince de l'église à un prince législateur.

TROISIÈME PROPOSITION.

Le rétablissement des synodes et des conciles provinciaux est incompatible avec nos mœurs, nos lois et le nouvel ordre de choses.

On n'a pourtant pas besoin de remonter aux capitulaires de Charlemagne pour découvrir quelques articles de lois qui puissent favoriser la convocation des synodes et des conciles, comme on sembleroit l'insinuer dans cette déclaration. Sans sortir de nos mœurs et du nouvel ordre, nous lisons dans une loi, d'assez fraîche date *, et actuellement en vigueur : « *Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.* Donc les synodes et les conciles peuvent avoir lieu dans le nouveau comme dans l'ancien ordre de choses, avec la permission expresse du gouvernement ; donc le gouvernement peut encore donner cette per-

* Lois organiques du 26 messidor an IX, tit. 1er, art. 4.

mission ; donc les évêques peuvent légalement en faire la demande. Et qui jugera des besoins spirituels qui peuvent rendre ces sortes d'assemblées avantageuses à la religion? Fermez la bouche aux évêques, vous attendrez donc que les directeurs des Droits-Réunis, les préfets, les commandants militaires, vous fassent des rapports sur l'état alarmant de la discipline ecclésiastique, sur les abus qui se glissent dans l'administration des sacrements, pour convoquer, à leur demande, les synodes et les conciles, seuls capables de remédier à de si grands maux ? Avouons que certains noms ont le singulier privilége de faire peur à d'autres qu'à des enfants. Si M. l'archevêque de Toulouse eût tenu cette année un synode diocésain au lieu de solliciter le rétablissement des synodes diocésains, sa conduite auroit moins excité de murmures que sa proposition. Est-ce à l'insu du conseil d'état que les évêques de France sont en possession, depuis vingt ans, de convoquer des assemblées ecclésiastiques, de réunir les curés et les vicaires au chef-lieu du diocèse, pour s'occuper avec eux, dans les exercices d'une retraite pastorale, de tout ce qui intéresse le bien des paroisses * ? Si le clergé édifie les peuples par des vertus dignes des beaux jours de l'église, si les conversions se multiplient parmi les fidèles, si la religion reprend son empire, nous le devons aux synodes *diocésains*. Les tenir chaque année est

* Nous donnons avis au *Constitutionnel* qu'il peut tirer un grand parti des faits que nous venons de citer ; qu'il profite du premier jour où il sera en verve, pour annoncer à la France que ses malheureuses destinées s'accomplissent : le clergé n'attend plus qu'on lui rende ses priviléges ; au mépris de la charte et des lois, il tient des clubs, des synodes, etc., etc. Ce morceau bien soigné peut être d'un grand effet.

un bienfait pour la religion de l'état, les demander seroit-il un crime ? Et quel temps choisiroit-on pour étouffer violemment jusqu'au désir de les voir partout rétablis ? Que nous reste-t-il de l'ancienne discipline intérieure des diocèses? n'a-t-elle point disparu tout entière au milieu des orages ? Quels sont les rapports des curés aux succursalistes ? Quels devoirs mutuels naissent de ces rapports? Est-il toujours nécessaire de condamner les prêtres à une mort prématurée, en les condamnant à servir plusieurs paroisses à la fois? Où sont les règles uniformes qui déterminent les cas où il faut accorder ou refuser la sépulture ecclésiastique? Que doit-on ajouter aux anciens statuts synodaux, que doit-on y retrancher, pour mettre la discipline ecclésiastique en harmonie avec l'administration civile ? Étrange préoccupation de certains hommes d'état ! ils veulent que les règlements du clergé se plient aux formes nouvelles de l'administration, aux nouveaux besoins de la société, et ils ne veulent pas que les évêques puissent se concerter avec leurs curés pour amener sans secousse les changements qu'ils provoquent eux-mêmes.

La nécessité des conciles provinciaux n'est pas moins démontrée que celle des synodes. N'y a-t-il plus aucun vide à combler dans la législation ecclésiastique qui doit régler les rapports des suffragants aux métropolitains? La juridiction des métropoles sur les évêchés qui en dépendent est-elle clairement déterminée? La nature des appels, leur cause légitime, la forme de procédure, sont-elles quelque part exposées et définies? D'un autre côté, l'épiscopat, débarrassé des exemptions de certains ordres religieux, des priviléges dont jouissaient, à tort ou à raison, un grand nombre de charges ecclésiastiques, des limites que mettoit à son pouvoir l'inamovibilité reconnue des

cures et des bénéfices à charge d'âmes, n'est-il pas arrivé à *cette plénitude de puissance* dont parle Bossuet, *qui doit se donner des bornes à elle-même?* N'est-il pas à craindre que, pesant sur le clergé du second ordre de toute la force d'une autorité indéfinie, il n'affoiblisse son zèle, en rendant sa résignation plus méritoire?

QUATRIÈME PROPOSITION.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse attaque les intérêts acquis, lorsqu'il demande le rétablissement de plusieurs fêtes solennelles; que deviendroient alors l'industrie et les classes industrielles?

Tant que les classes industrielles observeroient les fêtes *rétablies* aussi religieusement qu'elles observent les fêtes *établies*, l'industrie et le commerce ne courroient pas, ce me semble, de trop grands risques : nous savons tous à quoi nous en tenir sur les pertes occasionées à la population ouvrière par le retour périodique des *dimanches*. Les chefs d'ateliers peuvent bien se plaindre de son inaction le lendemain des fêtes, mais à coup sûr ils ne se plaindront pas de son repos les jours des fêtes mêmes: qu'ils prennent la peine de parcourir leurs livres de comptes, ils y verront que leurs ouvriers gagnent plus d'argent le *dimanche* que le *lundi*, et ils s'abonneront volontiers à ne leur payer le jour du *repos* que le salaire du jour de *travail*. Touchés cependant, comme nous devons l'être, de l'ingénuité de ces alarmes, nous voulons bien un moment en poursuivre les auteurs. Mais à qui la faute? à monseigneur l'archevêque de Toulouse? Point du tout; aux lois qui nous régis-

sent. *Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement* *. Le dernier gouvernement fit usage de cette autorisation pour l'établissement de deux fêtes solennelles qu'on célébra quelque temps avec grande pompe **; et jusqu'à ce que cet article soit effacé de notre législation, les évêques pourront réclamer le rétablissement des fêtes sans abus et sous la protection même de la loi.

CINQUIÈME PROPOSITION.

M. de Clermont-Tonnerre demande le rétablissement de plusieurs ordres religieux, et, pour le coup, il porte une atteinte grave aux lois, qui les ont à jamais supprimés.

Nous serions au contraire tentés de croire que M. l'archevêque de Toulouse, écrivant sa lettre pastorale, n'a pas cessé un seul instant d'avoir sous les yeux la collection complète des bulletins des lois, tant il a soin de ne former des vœux qu'en faveur des institutions dont ces lois permettent de demander le rétablissement. *Aucune agrégation ou association d'hommes ni de femmes*, dit le décret du 3 messidor an XII, art. 4, *ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial.* C'est en vertu de ce décret que furent rétablis l'ordre religieux des trappistes, l'ordre religieux des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, l'ordre religieux des frères de la doctrine chrétienne, l'ordre

* *Lois organiques du 26 messidor an IX*, tit. 3, art. 41.

** Voyez le décret du 19 février 1806.

religieux des sœurs de la charité, et plus de cent congrégations religieuses de femmes; c'est aussi en vertu de ce décret que M. de Clermont-Tonnerre réclame le rétablissement de plusieurs autres ordres religieux. Fermez l'oreille à sa demande, mais ne la condamnez pas, elle est fondée sur la loi.

Au reste, qu'on soit effrayé de l'apparition des ordres religieux comme d'une invasion de Tartares, ou qu'on les désire comme les plus forts auxiliaires de la religion et de la monarchie, nos vœux ne les ressusciteront pas, et la haine de leurs ennemis n'empêchera pas leur résurrection ; il n'est pas au pouvoir des gouvernements de créer ou même de former des corps religieux. De simples particuliers, connus sous les noms de Benoît, de Dominique, d'Ignace, de Bernard, furent investis, pour l'établissement de ces ordres, d'une puissance au-dessus de toute humaine puissance; de tout temps et dans tous les pays, le gouvernement a bien pu les *reconnoître* ou les *proscrire* quand ils se sont présentés à lui tout formés, c'est-à-dire leur permettre d'habiter le sol, sous son obéissance, ou leur refuser cette permission : mais jamais corps religieux n'a reçu l'existence d'une ordonnance ou d'une loi; demander à un gouvernement la formation d'un corps religieux, c'est lui demander l'impossible. Qu'on y réfléchisse bien, tous les ministres de la Sainte Alliance réunis en congrès ne feroient pas un oratorien ni un jésuite.

SIXIÈME PROPOSITION.

Demander l'indépendance des ministres de la religion, est-ce autre chose que demander en propres termes le règne de la théocratie au profit des prêtres?

C'est autre chose sans doute lorsqu'on explique assez clairement sa pensée pour prouver qu'en parlant ainsi on ne songe ni *au droit divin* tant redouté, ni à la théocratie, ni même à aucune sorte d'indépendance qui puisse affranchir les prêtres de la loi commune. Or, *en désirant qu'on assure l'indépendance des ministres de la religion à l'égard de leurs subordonnés*, M. de Clermont-Tonnerre ne laisse aucun doute sur ses intentions et sur le sens de ses paroles, puisqu'il réduit aussitôt cette indépendance à *une dotation suffisante pour que les prêtres ne soient plus obligés d'attendre le pain qui leur est nécessaire de ceux auxquels ils prêchent l'Évangile.* Mais, pour qu'il y eût *abus* dans un tel langage, il faudroit trouver une loi qui ordonnât aux prêtres de demander l'aumône, et nous trouvons au contraire dans le concordat de 1801, devenu loi de l'état, un article conçu en ces termes: *Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés.* On n'a donc rien à démêler ni avec les libertés de l'église gallicane ni avec le droit public de la nation lorsqu'on demande pour les évêques et les curés une dotation convenable.

SEPTIÈME PROPOSITION.

La demande du rétablissement des officialités diocésaines et métropolitaines viole la charte, puisqu'elle tend à créer des tribunaux d'exception et à distraire une classe de Français de leurs juges naturels.

L'accusation est grave, mais qu'on se rassure; parmi toutes celles qu'on a portées contre le mandement de M. l'archevêque de Toulouse, il n'y en a pas de moins méritée. Nous demanderons, dit ce prélat, *les officialités métropolitaines et diocésaines, réglées par les canons et reconnues par le gouvernement, dans tout ce qui a rapport aux matières contentieuses, à la validité ou à la nullité du mariage, aux dispenses, aux causes des clercs accusés, à la surveillance relative au culte, aux cérémonies, à l'administration des sacrements.*

Nous seroit-il permis de demander, à notre tour, aux ennemis des tribunaux d'exception, quel est le tribunal, établi en vertu de la charte, dont la compétence embrasse les questions relatives à l'administration des sacrements, aux cérémonies intérieures de l'église, aux causes des clercs accusés, non comme citoyens, mais comme *clercs*, aux dispenses spirituelles, à la validité ou à la nullité du mariage, quant au for intérieur ? Si nous ne craignions pas de devenir ridicules à force d'être vrais, nous demanderions : A quel tribunal civil, correctionnel ou de commerce, faut-il porter les remords de conscience sur la nullité volontaire d'une dispense spirituelle ? quel tribunal est chargé de juger la scandaleuse précipitation avec laquelle un prêtre célébreroit les saints mystères, l'igno-

rance ou la coupable facilité avec laquelle il admettroit les fidèles à la participation des sacrements? quel tribunal décidera jusqu'à quel degré d'alliance ou de parenté l'évêque diocésain peut dispenser des empêchements du mariage, sans qu'il soit besoin de recourir à Rome? Il y a donc dans le ministère ecclésiastique des obligations et des fautes, des devoirs et des délits, étrangers à vos lois et par conséquent étrangers à vos tribunaux. De là l'établissement des officialités, de là l'importance de fixer leurs attributions, de là la nécessité de les reconnoître. Aussi furent-elles solennellement reconnues par le chef du dernier gouvernement, qu'on n'accusera pas sans doute de trop aimer les pouvoirs rivaux. Au lieu de s'adresser au sénat-conservateur ou au tribunal civil de la Seine pour y demander la cassation de son premier mariage, il s'adressa à l'officialité du diocèse de Paris. On ne dit pas qu'aucun de ses ministres ait déféré le jugement de l'official au conseil d'état par un appel comme d'abus.

HUITIÈME PROPOSITION.

Réorganiser les chapitres, c'est faire la censure des lois et des actes du gouvernement qui les ont organisés.

« Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur ca» thédrale, dit le concordat (art. 11). S'ils veulent user, » ajoute la loi du 18 germinal an X, tit. 1, sect. v. art. 75, » de la faculté qui leur est donnée d'établir des cha» pitres, ils ne pourront le faire sans rapporter l'autori» sation du gouvernement. Voilà la seule organisation générale des chapitres qui nous soit connue. Le conseil d'état pense-t-il qu'elle soit suffisante? il a donc vu dans ce peu

de mots les devoirs des chanoines et leur rang dans le clergé; à quel titre ils possèdent leurs bénéfices; s'ils sont inamovibles ou révocables; si le traitement que leur donne l'état les oblige à d'autres services publics qu'à recueillir et à conférer la juridiction épiscopale à la vacance du siége; si le gouvernement attache à ce traitement l'obligation de réciter publiquement l'office divin, comme les anciens donateurs des biens des chapitres l'avoient, pour la plupart, attachée à la jouissance de ces biens; si les chanoines de Paris, qui se rendent tous les jours à l'office, sont d'une pire condition que les chanoines de Rouen, qui ne s'y rendent que le dimanche; si les grands-vicaires font partie intégrale des chapitres, et s'ils peuvent coopérer à l'élection des vicaires capitulaires après la mort de l'évêque. Peut-on résoudre ces questions organiques autrement que par une organisation? et s'il y a *abus* à la demander, il n'y a donc point *abus* dans l'arbitraire et dans l'anarchie.

NEUVIÈME PROPOSITION.

Demander la suppression de certaines lois, c'est apprendre au peuple à les mépriser toutes.

Hâtons-nous de l'avouer, monseigneur l'archevêque de Toulouse parle des lois dites organiques en termes peu flatteurs. Les membres du conseil d'état qui ont l'honneur d'être marguilliers de leurs paroisses ont dû surtout être frappés de la vivacité de ses expressions à l'égard du décret de 1809 sur les fabriques *. Cette partie de sa dé-

* Nous solliciterons enfin la suppression des lois organiques, contre lesquelles le saint siége a toujours réclamé. Ces lois, émanées seule-

fense nous avoit d'abord semblé fort délicate ; nous avions fait un petit recueil des épithètes violentes sans être injurieuses que la liberté du gouvernement représentatif souffre d'appliquer à certaines lois, et nous prouvions assez bien que les expressions du mandement de M. de Clermont-Tonnerre étoient fort douces, en les comparant aux termes énergiques dont se servent souvent nos législateurs à la tribune sans être rappelés à l'ordre, lorsqu'il nous est tombé entre les mains une loi faite tout exprès pour permettre aux évêques de mal parler et de se plaindre hautement des lois organiques ; elle est insérée au Bulletin des lois, sous la date du 28 février 1810. « *Vu le rapport*, est-il » dit dans les motifs, qui nous a été fait sur les PLAINTES relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des » évêques réunis d'après nos ordres, dans notre bonne ville » de Paris ;

» Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux » évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire » au bien du clergé ;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : etc. »

Ainsi l'auteur des lois organiques a reconnu lui-même qu'elles renfermoient *quelque chose de contraire au bien du clergé ;* il a porté un décret pour retrancher une partie de leurs plus funestes dispositions ; il l'a donné sur les PLAINTES des évêques ; il a rendu hommage à la légitimité de ces plaintes sur un rapport sorti sans doute du conseil

ment de l'autorité civile, sont formellement contraires à la discipline de l'église en plusieurs points. Nous devons dire la même chose des règlements ou décrets relatifs à l'administration des fabriques, et qui ont été dictés par un sentiment injurieux de méfiance et de mépris, même envers les ministres des autels. *Lettre pastorale*, page 6.

d'état; et le conseil d'état seroit aujourd'hui d'avis de supprimer, comme un abus, les plaintes des évêques contre les lois organiques! Certes celui qui les a faites avoit une idée assez élevée de son infaillibilité; il tenoit passablement à l'indépendance de sa couronne, puisqu'il osa commander par un décret qu'on rendroit à sa majesté à peu près les mêmes honneurs militaires, quand elle sortiroit de son palais, qu'au Saint-Sacrement lorsqu'il sortiroit de nos temples; et cependant il abaissa tant d'orgueil devant les réclamations de l'épiscopat.

Sans doute un archevêque, un prince de l'église doit donner l'exemple du respect aux lois; mais ce respect ne sauroit-il se concilier avec la profonde douleur qu'inspire à un pasteur vénérable la non révocation des lois organiques? N'y auroit-il pas quelque chose *d'injurieux* et *même de méprisant* pour les premiers pasteurs de nous conformer en tout point aux dispositions qu'elles renferment? Sommes-nous obligés, en leur adressant la parole, de leur dire, *citoyen archevêque* ou *citoyen cardinal*, parceque les lois organiques nous ordonnent de leur donner le titre de citoyen, ou tout au plus celui de monsieur *? Devons-nous regarder comme contraires aux lois les sacres de quarante évêques faits, à Paris, depuis quatre ans, parcequ'ils n'ont pas été faits par les métropolitains dont ces évêques devenoient les suffragants**? Le conseil d'état se verra-t-il forcé de refuser l'enregistrement des bulles de M. Delponte ou Dupont, nouvellement nommé évêque *in*

* Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur* : toutes autres qualifications sont interdites. *Lois organiques du 26 messidor an* IX, tit. II, art. 12.

** Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. Sect. II, art. 13.

partibus, suffragant de Sens, parcequ'il est Piémontais d'origine, et que la loi défend de nommer évêque tout prêtre qui *n'est pas originaire français* *? Faut-il traduire devant les tribunaux de police les prêtres qui portent la *soutane*, parcequ'il leur est ordonné par les lois organiques *d'être habillés à la française et en noir* **. La liturgie et le catéchisme de *chaque diocèse* seront-ils inconstitutionnels parceque ces lois déclarent *qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France****? Disons-le sans crainte d'être démentis, la plus grande marque de respect qu'on puisse donner aux lois, c'est de souhaiter qu'on les purge des dispositions qui les rendroient ou tyranniques ou ridicules. La révolution et l'empire nous ont laissé près de vingt-six mille lois, ou décrets ayant force de lois. Sept à huit mille seulement se trouvent rapportées par celles que la restauration nous a données. M. de Clermont-Tonnerre supplie le roi d'en faire rapporter une de plus; certes ce n'est point par la crainte qu'il ne nous en reste pas assez que le conseil d'état a cru devoir blâmer cette demande.

Concluons : 1° les vœux ou les demandes contenus dans les huit premières propositions de la lettre pastorale de monseigneur l'archevêque de Toulouse sont *littéralement permis* par les lois en vigueur sur les matières qu'il a traitées; donc ces vœux et ces demandes ne portent aucune atteinte au droit public de la nation.

Un décret a reconnu que les lois organiques *avoient quelque chose de contraire au bien du clergé;* donc M. de Clermont-Tonnerre a pu réclamer, dans sa neu-

* On ne pourra être nommé évêque si on n'est originaire Français. Sect. III, art. 16.

** Tit. III, art. 43.

*** Tit., III, art. 39.

vième proposition, la suppression de ces lois, sans manquer de respect à la législation du royaume.

2° Ou il n'y a point de libertés, de franchises et de coutumes de l'église gallicane, ou la première de toutes est que les évêques français aient le droit de porter au pied du trône leurs humbles réclamations dans tout ce qui intéresse la prospérité de l'église gallicane; donc la lettre de monseigneur l'archevêque de Toulouse ne viole point les libertés, franchises et coutumes de cette église.

3° Pour opérer les améliorations et les changements qu'il croit utiles à la religion, M. l'archevêque invoque le concours de l'autorité royale; il ne s'adresse qu'à elle, et n'attend que d'elle le succès de ses vœux: donc il n'a porté aucune atteinte aux prérogatives et à l'indépendance de la couronne.

4° Enfin, si faute de connoissances et de lumières, et par un dévouement aveugle à la cause de l'épiscopat, *les abus* renfermés dans la lettre pastorale s'étoient dérobés à nos laborieuses recherches, nous prenons l'engagement de démontrer au conseil d'état *qu'il a perdu le droit de les relever, quels qu'ils puissent être*, et qu'après le récent enregistrement de certaines bulles, avec toutes les clauses et toutes les réserves possibles, son zèle à défendre les libertés de l'église gallicane et à protéger les prérogatives et l'indépendance de la couronne *contre le clergé* a quelque chose de si étonnant, de si prodigieux, qu'il mérite d'être mis au rang des miracles.

Mais peut-être que cette lettre pastorale, inattaquable au fond, n'est pas irréprochable dans la forme. Grâce au ciel, les nobles traditions ne sont point perdues; les premiers pasteurs de l'église savent encore parler aux rois

ce langage où brillent toutes les convenances, et où la douce fermeté de l'évêque s'allie si bien à l'humble soumission du sujet fidèle. « C'est sous le règne d'un mo-
» narque que tous les amis de la légitimité, que les vrais
» chrétiens des différentes nations, regardent aujourd'hui
» comme leur bienfaiteur; c'est, protégé par le sceptre
» d'un digne fils de saint Louis, que Mgr. le cardinal solli-
» cite quelques mesures bienfaisantes en faveur de l'église;
» il ne craint pas de les porter au pied du trône, assuré
» d'avance qu'elles seront appuyées par un ministère qui,
» dans la guerre d'Espagne, a montré autant de sagesse
» et de prudence que les armées françaises ont fait éclater
» de valeur et d'intrépidité. Il attend tout d'un gouverne-
» ment SAGE, FERME, RELIGIEUX *. » Toute sa lettre respire le dévouement le plus pur et une confiance sans bornes au monarque qu'il implore. On n'y trouve pas une expression qui décèle l'inquiétude et la plainte. — Mais elle était intempestive, elle manquoit entièrement d'à-propos. — Et depuis quand les lois de l'*à-propos* font-elles partie du code des délits et des peines? à qui le conseil d'état auroit-il le don de persuader que parler à propos d'améliorations religieuses, c'est la même chose qu'observer fidèlement les lois du royaume et respecter l'indépendance de la couronne; et que parler mal à propos d'améliorations religieuses, c'est la même chose qu'attenter à l'indépendance de l'autorité royale, et violer le droit public de la nation? — Mais pensez donc au parti funeste que les journaux révolutionnaires ont tiré de cette lettre pastorale. — Pensez vous-même au parti funeste que les journaux révolutionnaires ont tiré de l'avis du conseil d'état.

* *Lettre pastorale*, page 6.

— Ils ont dit qu'elle ressuscitoit le privilége, le despotisme sacerdotal, l'inquisition, etc. — Ils ont dit que l'avis du conseil d'état *étoit contraire à l'esprit, à la lettre, à l'essence même de la charte; qu'il attaquoit au vif la monarchie; qu'il renversoit toutes les institutions que le roi nous a données*, etc., etc. — A la bonne heure; mais la lettre leur a servi de prétexte pour semer les alarmes et les calomnies à l'approche des élections. — Mais l'avis du conseil d'état leur a servi de prétexte pour semer d'autres alarmes et d'autres calomnies à l'approche des élections. — Comment donc, ils publioient que la France attendoit que le gouvernement fît une prompte justice de ce manifeste sacerdotal.—Et n'ont-ils pas publié que la France attendoit que le gouvernement fît une prompte justice du conseil d'état qui donnoit de pareils avis; et pour être conséquent avec soi-même, il faut donc supprimer le conseil d'état après avoir supprimé la lettre, à moins que le ministère ne pense que les déclamations libérales prouvent bien par elles-mêmes qu'il y a abus dans les actes de l'épiscopat, mais qu'elles ne prouvent pas par elles-mêmes qu'il y a abus dans les actes du conseil d'état. — Mais pourquoi M. de Clermont-Tonnerre a-t-il annoncé au peuple de son diocèse les réformes qu'il se proposoit de demander au roi?—Parceque, grâce au ciel, le temps est passé où l'on annonçoit aux rois les réformes qu'on se proposoit de demander au peuple. L'histoire de l'église gallicane atteste à chaque page qu'au moment de demander des améliorations importantes aux représentants de Dieu sur la terre, les évêques français ont toujours communiqué leurs desseins aux fidèles de leurs diocèses par la voie des mandements ou des lettres pastorales, afin d'obtenir, par l'union de

leurs prières, que celui qui tient en sa main le cœur des rois versât ses bénédictions sur leurs démarches.

Si nous étions moins pressés de terminer nos réflexions sur toute cette importante affaire, ce seroit ici le lieu de féliciter Mgr. l'archevêque de Toulouse de l'aveu tacite que fait en ce moment le conseil d'état de la sévérité peu commune qu'il a déployée contre sa lettre pastorale. Les améliorations demandées par M. de Clermont-Tonnerre, *désirées* par le clergé de France, *espérées* par tous les amis de la religion, viennent d'être *prévues* par Mgr. l'évêque de Tulle *.

« Nous prévoyons que nos lois deviendront plus mo- » narchiques en les purgeant de toutes celles qui portent » le caractère et les dates de l'anarchie, de l'usurpation et » de l'impiété.

» Nous prévoyons qu'il sera prouvé et reconnu que si la » religion fait si peu de progrès, c'est qu'on la tient assise » sur une base trop étroite et embarrassée dans des milliers » d'entraves, qui paralysent son action en gênant son in- » dépendance.

» Nous prévoyons qu'elle passera (la jeunesse) sous la » sage direction des corporations religieuses qui, bien loin » de hâter ses progrès dans ces lumières ténébreuses, qu'on » appelle *du siècle*, la fera reculer jusqu'au siècle de » Louis XIV.

» Pour donner aux mariages le caractère de sainteté et » d'indissolubilité qui garantit le bonheur des époux, la » paix et l'honneur des familles, le bon ordre de la société,

* Mandement de monseigneur l'évêque de Tulle, à l'occasion des prochaines élections, imprimé à Tulle, par J. M. Drappeau, le 18 janvier 1824.

» NOUS PRÉVOYONS que l'administration du sacrement précé-
» dera la cérémonie civile;

» Qu'en rendant aux registres du baptême un caractère » légal, on assurera tout à la fois et dans le même moment » le salut et l'état des enfants... Ainsi, l'œuvre des sept ans » sera accomplie. »

Changez les mots, les prières de M. de Clermont-Tonnerre sont comprises et même bien dépassées par les prévisions de M. de Sagey. Le mandement de Mgr. l'évêque de Tulle a donc dû présenter au conseil d'état au moins les mêmes abus, les mêmes violations, les mêmes dangers que la lettre pastorale de Mgr. l'archevêque de Toulouse; car les *prévisions* montrent les choses comme déjà faites, tandis que les prières laissent la liberté de ne pas les faire. A la vérité l'expérience apprend bien que les PRÉVOYANS sont aussi souvent trompés que les *postulans;* mais la prévision ne tient aucun compte des obstacles, et la prière suppose au contraire qu'il y en a de plus d'une espèce : l'une les écarte, les renverse de son propre mouvement; l'autre supplie une volonté supérieure de les faire disparoître : il y a une grande indépendance dans la *prévision*, et une douce soumission dans la *prière;* et puisque les prières de M. de Clermont-Tonnerre n'ont pu échapper à la censure du conseil d'état*, quel ange tutélaire a préservé les prévisions de M. de Sagey d'un pareil malheur? On répond que c'est assez

* Avant de quitter le mandement de monseigneur l'évêque de Tulle, qu'il nous soit permis de témoigner la peine que nous éprouvons d'y voir figurer un assez long passage du *Journal des Débats*. Quelque grande que soit notre vénération pour les rédacteurs de ce journal célèbre, il n'est point venu à notre connoissance qu'aucun d'eux ait été mis au rang des pères de l'Église.

d'un exemple ; que si le clergé est trop foible pour pouvoir se passer du ministère, le ministère n'est pas assez fort pour pouvoir se passer du clergé ; qu'il y a beaucoup de bonne politique à tempérer la rigueur envers la lettre pastorale par l'indulgence envers le mandement ; que de cette manière, affligé d'un côté et consolé de l'autre, le clergé resteroit à moitié content et à moitié mécontent, chose très importante dans les circonstances ; que les libéraux, à leur tour, réjouis par la condamnation de la lettre pastorale, et affligés de l'absolution du mandement, resteroient dans un équilibre salutaire aux élections. Cette réponse nous déplaît, elle doit déplaire au conseil d'état. Il n'a point été appelé à balancer adroitement les contentements et les mécontentements ; à compenser les plaintes libérales par les douleurs ecclésiastiques, mais à juger si la lettre pastorale de Mgr. l'archevêque de Toulouse renfermoit des dispositions contraires aux lois du royaume et à l'indépendance de la couronne. Qu'en pensent nos lecteurs ?

FIN.

